

N° 22 / 2003 pénal.

du 10.07.2003

Numéro 1996 du registre.

La **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg**, formée conformément à la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, a rendu en son audience publique du jeudi, **dix juillet deux mille trois**,

l'arrêt qui suit :

E n t r e :

X.), sans état, né le (...) à (...), demeurant à L-(...), (...), actuellement détenu au Centre Pénitentiaire à Schrassig,

demandeur en cassation,

e t :

le MINISTERE PUBLIC.

LA COUR DE CASSATION :

Où Monsieur le conseiller JENTGEN en son rapport et sur les conclusions de Monsieur le premier avocat général EDON ;

Vu l'arrêt attaqué, rendu le 7 janvier 2003 sous le numéro 5/03 V par la Cour d'appel, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle ;

Vu le pourvoi en cassation, déclaré le 6 février 2003 au greffe du centre pénitentiaire à Schrassig par X.) ;

Attendu que par lettre du 26 mars 2003 parvenue au greffe de la Cour le 27 mars 2003, X.) a fait déclarer par sa mandataire qu'il se désiste de son pourvoi ; que le représentant du ministère public ne s'y est pas opposé ;

Qu'il y a lieu de donner acte du désistement ;

Par ces motifs :

donne acte à X.) qu'il se désiste de son pourvoi ;

le condamne aux frais de l'instance en cassation, ceux étant exposés par le ministère public étant liquidés à 3 €.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **dix juillet deux mille trois**, au Palais de Justice à Luxembourg, 12, Côte d'Eich, composée de :

Marc THILL, président de la Cour,
Marc SCHLUNGS, conseiller à la Cour de cassation,
Jean JENTGEN, conseiller à la Cour de cassation,
Joseph RAUS, premier conseiller à la Cour d'appel,
Jean-Claude WIWINIUS, premier conseiller à la Cour d'appel,
Pierre SCHMIT, procureur général d'Etat adjoint,
Marie-Paule KURT, greffier à la Cour,

qui, à l'exception du représentant du ministère public, ont signé le présent arrêt.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président Marc THILL, en présence de Monsieur Pierre SCHMIT, procureur général d'Etat adjoint et Madame Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.